

L'EUROSCOPE  
du Centre d'études européennes

Bulletin universitaire d'information sur l'Europe

PUBLICATIONS CEE - 3<sup>e</sup> TRIMESTRE 2013

## ARTICLES / CONTRIBUTIONS / COMMUNICATIONS

- ▶ **ADALID (S.)** – « Office du juge national et gestion de la contrainte préjudicielle », p. 292-31-292-35 in Chronique EDIEC Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union, année 2012 (dir. scientif. Jean-Sylvestre Bergé). – *RTDEur.* 2013/2. – [www.dalloz-revues.fr](http://www.dalloz-revues.fr).
- ▶ **BERGÉ (J.-S.)**  
- « Ce que rendre compte d'une année (2012) de jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union veut dire », p. 292-13-292-14 in Chronique EDIEC Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union, année 2012 (dir. scientif. Jean-Sylvestre Bergé). – *RTDEur.* 2013/2. – [www.dalloz-revues.fr](http://www.dalloz-revues.fr).  
- « La comparaison du droit national, international, européen : de quelques présupposés et finalités », p. 887-101 in *Mélanges en l'honneur du Professeur C. Jauffret-Spinozi*. – Paris : Dalloz, 2013.  
- « L'évaluation mutuelle et la directive services : retour d'expérience sur une volonté de « mieux légiférer » (en collaboration avec F. Leplat), p. 127-147 in F. Peraldi-Leneuf et S. de la Rosa (dir.). – *L'Union européenne et l'idéal de la meilleure législation*. – Paris : Pedone, 2013.  
- Applying the Law in the National, International and European Context: Applied Global Legal Pluralism (July 2013). – *Oxford Legal Studies Research Paper No. 70/2013* (in collaboration with G. Helleringer). Available at SSRN: <http://ssrn.com/abstract=2293290>.  
- Doctrine et interactions du droit international et européen, in chronique « Interactions du droit international et européen ». – *JDI* 2013/3, p. 963-971.  
- « Le droit national, international et européen et la question des rapports entre les différentes hiérarchies des normes », p. 3-21 in *Annuaire de droit de l'Union européenne. 2011*. – Paris : Éditions Panthéon-Assas, 2013.
- ▶ **COMBET (M.)**  
- Le renouvellement des sources du droit processuel de la consommation par le droit de l'Union européenne (Note sous CJUE, 21 février 2013, *Banif Plus Bank Zrt*, aff. C-472/11). – *LPA*, 17-18 septembre 2013, n° 187, p. 15-22.  
- La reconnaissance de l'inopposabilité d'une clause attributive de juridiction à l'égard du sous-acquéreur dans les chaînes de contrats communautaires (Note sous CJUE, 7 février 2013, *Refcomp*, aff. C-543/10). – *RLDA* 2013/80. Repères n° 4510 (p. 52-55).  
- L'emprise du droit européen de la consommation sur le droit processuel des États membres (Note sous CJUE, 14 mars 2013, *Mohamed Aziz c/ CatalunyaCaixa*, aff. C-415/11). – *LPA*, 10-11 septembre 2013, nos 181-182, p. 9-15.
- ▶ **DEBARD (Th.)** – Compte rendu *RTDEur.* 2013/2, p. X-XI sur CLARIANA (G.). – *Ciudadania Europea y democracia. La reforma del acta electoral y de los partidos políticos europeos*. – Madrid : Marcial Pons, 2012. – 308 p. – ISBN : 9788415664147. – [www.dalloz-revues.fr](http://www.dalloz-revues.fr).
- ▶ **KARPENSCHIF (M.)** – Retards de paiement : des coûts pour l'économie de nos PME. – *CP-ACCP*, n° 135, septembre 2013, p. 3-
- ▶ **LE BAUT-FERRARESE (B.)** – « Office du juge national et gestion de la contrainte normative », p. 292-28-292-31 in Chronique EDIEC Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union, année 2012 (dir. scientif. Jean-Sylvestre Bergé). – *RTDEur.* 2013/2. – [www.dalloz-revues.fr](http://www.dalloz-revues.fr).
- ▶ **LEKKOU (E.)** – Les nouveaux pouvoirs de police spéciale des présidents d'EPCI. – *JCP A* 2013, étude 2227 (p. 18-27).
- ▶ **LOLJEEH (R.)** – « Les mots du droit de l'Union dans la bouche du juge judiciaire français », p. 292-15-292-17 in Chronique EDIEC Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union, année 2012 (dir. scientif. Jean-Sylvestre Bergé). – *RTDEur.* 2013/2. – [www.dalloz-revues.fr](http://www.dalloz-revues.fr).
- ▶ **ZAMPINI (F.)** – « Le juge judiciaire, juge européen de la concurrence loyale », p. 292-44-292-46 in Chronique EDIEC Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union, année 2012 (dir. scientif. Jean-Sylvestre Bergé). – *RTDEur.* 2013/2. – [www.dalloz-revues.fr](http://www.dalloz-revues.fr).

Centre d'études européennes – EDIEC, EA 4185 – Faculté de Droit  
Université Jean Moulin Lyon 3

15 quai Claude Bernard – BP 0638 – 69239 Lyon Cedex 02

Tél. : +33 478 787 251

Fax : +33 478 787 466

Mail : [cee@univ-lyon3.fr](mailto:cee@univ-lyon3.fr)Web : <http://cee.univ-lyon3.fr>

74846

visites depuis le 20 mars 2009

CÉE

Directeur de publication : Pr. Michaël Karpenschif,  
Directeur du CEEResponsable d'édition / réalisation : Véronique  
Gervasoni, Responsable administrative de l'EDIECConception de la maquette : Rajendranuth Loljeeh,  
Doctorant en droit européen, CEE

## LES RÈGLES DE COMPOSITION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE À NOUVEAU MODIFIÉES. À propos de la décision du Conseil européen du 22 mai 2013 concernant le nombre des membres de la Commission européenne

Le débat sur la composition de la Commission européenne a toujours été vif<sup>1</sup>. S'opposent l'efficacité recherchée du collège et sa représentativité. Les États membres sont parvenus à un compromis alambiqué lors de la conclusion du traité de Lisbonne comportant, à terme, la réduction du nombre des membres de la Commission. Toutefois, le Conseil européen adoptait le 22 mai dernier une décision<sup>2</sup> revenant sur ce principe.

Cette remise en cause de l'acquis de Lisbonne est le résultat des difficultés rencontrées lors de la phase de ratification du traité de Lisbonne. Pour répondre au référendum négatif en Irlande, le Conseil européen a notamment<sup>3</sup> convenu de revoir la composition de l'exécutif européen : « Ayant pris bonne note des préoccupations du peuple irlandais telles qu'exposées par le premier ministre irlandais, le Conseil européen, réuni les 11 et 12 décembre 2008, est convenu que, à condition que le traité de Lisbonne entre en vigueur, une décision serait prise, conformément aux procédures juridiques nécessaires, pour que la Commission puisse continuer de comprendre un national de chaque État membre »<sup>4</sup>. La décision du 22 mai 2013 ne constitue donc que la réalisation d'une promesse faite par les chefs d'État ou de gouvernement en échange d'une ratification du traité de Lisbonne par l'Irlande.

Alors que l'Union européenne poursuit son processus d'élargissement à de nouveaux États membres et qu'une nouvelle Commission devra être formée dans un an à la suite des élections européennes de mai 2014, il convient de s'interroger sommairement sur les conséquences de la décision du 22 mai 2013 sur le fonctionnement d'une institution qui demeure cardinale dans la production de normes dans l'Union européenne, par son droit d'initiative en matière législative et par sa fonction d'exécution. La modification de la structure de la Commission a été actée par la décision du 22 mai 2013, qui constitue avant toute autre chose une révision des traités (I) laquelle, *in fine*, transforme profondément et durablement la structure de la Commission (II).

### I – La nécessaire révision du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Pour réaliser la promesse faite par les chefs d'État ou de gouvernement à l'Irlande, les traités devaient être révisés par l'utilisation d'une procédure de révision autonome (A) laquelle a permis de revenir sur un compromis déjà critiqué (B).

#### A – L'utilisation d'une procédure de révision autonome

Les règles de composition de la Commission sont fixées par les traités. Les modifier entraîne donc une révision des traités. Afin d'éviter le recours à la procédure, très lourde, de révision ordinaire de l'article 48 TUE, les États membres ont introduit une procédure de révision autonome à l'article 17, paragraphe 5, TUE, permettant au Conseil européen de modifier le nombre des membres de la Commission par une décision adoptée à l'unanimité<sup>5</sup>. Cette procédure peut paraître relativement souple par rapport à la procédure de révision ordinaire : elle ne nécessite pas de ratifications nationales de la décision. En revanche, le recours à l'unanimité peut paraître comme bloquant toute avancée tout en garantissant à chacun des États membres un droit de veto pour maintenir la solution

maintenant en vigueur. De plus, la procédure est ici dépouillée de toute participation d'une autre institution que le Conseil européen : ni la Commission n'est consultée ou à l'initiative<sup>6</sup>, ni le Parlement européen, ce qui peut, pour ce dernier, paraître paradoxal dans un contexte de développement du parlementarisme européen. Ici, les États membres, par le truchement du Conseil européen, s'affirment comme les seuls maîtres de la composition de la Commission.

#### B – La remise en cause du principe de réduction du nombre des membres de la Commission

Sur le fond, la décision du 22 mai 2013 constitue une remise en cause du compromis de Lisbonne qui reprend celui qui a été atteint lors de la négociation du traité établissant une Constitution pour l'Europe. Selon ce compromis, la Commission nommée en 2009 devait se composer d'autant de membres que l'Union compte d'États membres. À partir de la Commission nommée en 2014, le collège ne devait se composer que d'un nombre de membres correspondant aux deux tiers de celui des États membres de l'Union. Dans une Union à vingt-sept, le collège devait comprendre dix-huit membres. Afin de compenser la « perte » de leur ressortissant au sein du collège, les États membres ont précisé les modalités d'un système de rotation égalitaire devant garantir la présence des ressortissants de chaque État dans deux collèges sur trois<sup>7</sup>. Ce système ne garantissait pas l'absence de difficultés : que faire si un président donne satisfaction alors que sa nationalité ne doit plus être représentée dans le collège suivant ? Ce système avait une forte tendance à renationaliser le collège plutôt qu'à le communautariser.

En consacrant le principe « un commissaire par État membre », la décision du Conseil européen du 22 mai 2013 a rendu caduques les dispositions des traités organisant le système de rotation, et a ainsi conforté la structure de la Commission en place depuis 2004.

1. Voir notamment les conférences intergouvernementales ayant négocié les traités de Maastricht, Amsterdam, Nice, le traité établissant une Constitution pour l'Europe et le traité de Lisbonne.

2. Décision du Conseil européen du 22 mai 2013 concernant le nombre de membres de la Commission européenne (JOUE L 165 du 18 juin 2013, p. 98).

3. Un protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, signé le 13 juin 2012 (JOUE L 60 du 2 mars 2013, p. 131), devait répondre à certaines craintes soulevées lors de la campagne référendaire dans les domaines de la défense, des valeurs et de la fiscalité.

4. Conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles des 18 et 19 juin 2009, doc. Cons. UE 11225/2/09 REV 2, point 2.

5. À la différence du commun accord, l'unanimité n'est pas bloquée par l'abstention d'un ou plusieurs États membres (art. 238, par. 4 TFUE).

6. Contrairement à la Cour de justice pour l'augmentation du nombre des avocats généraux (art. 252 TFUE).

7. Article 244 TFUE.

**II – Une nouvelle physionomie de la Commission européenne**

Si le principe selon lequel la Commission est composée d'autant de membres que l'Union compte d'États membres n'est pas nouveau, il va *de facto* conduire à un fonctionnement de plus en plus complexe au gré des élargissements (A) laissant ainsi de nombreuses interrogations sans réponses (B).

**A – Un fonctionnement rendu plus complexe**

La décision du 22 mai 2013 pérennise le principe d'une Commission élargie. Il s'ensuit un impact non négligeable sur le fonctionnement du collège et, partant, sur l'efficacité de son action. Il est évident que, dans une Union à vingt-huit, le prochain président de la Commission éprouvera des difficultés à trouver 26 portefeuilles viables, d'autant plus que le principe d'égalité des membres empêche la subordination d'un commissaire à un autre, à l'image du secrétaire d'État placé auprès d'un ministre<sup>8</sup>. De plus, une composition de la Commission intrinsèquement liée à la nationalité de chacun de ses membres risque de substituer un caractère international à la qualité supranationale du collège, si bien que d'aucuns ont pu craindre une transformation de la Commission en « Coreper bis » où les membres défendraient les positions des États membres pour mieux préparer les débats au Conseil de l'Union plutôt que l'intérêt général européen.

Toutefois, cette crainte doit être tempérée. Lors des négociations des traités d'Amsterdam, de Nice et de Lisbonne, les États membres, en même temps qu'ils finissaient par entériner le principe d'une Commission pléthorique, ont renforcé le rôle du président de la Commission qui d'un *primus inter pares* est devenu le véritable chef du collège : définition par le président des orientations politiques de la Commission, droit de provoquer la démission d'un membre du collège, pouvoir du président dans la distribution et le remaniement des attributions au sein du collège, etc. La présidentialisation de la Commission apparaît donc comme un remède à sa croissance.

**B – Une solution définitive ?**

Le principe d'une Commission composée d'autant de membres que l'Union a d'États membres ne paraît pas aller de soi aux États membres eux-mêmes. Ainsi, l'article 2 de la décision du 22 mai 2013 prévoit une « clause de rendez-vous », prévoyant un réexamen de la question, « dans un délai suffisant avant la nomination de la première Commission suivant la date d'adhésion du trentième État membre ou la nomination de la Commission qui succédera à celle qui doit prendre ses fonctions le 1<sup>er</sup> novembre 2014, la date retenue étant la plus proche ». Le lecteur notera ici un sens aigu de la complexité : le nombre des membres de la Commission devra être revu avant 2019, tout simplement. Revu, mais pas nécessairement remis en cause. En effet, la procédure de révision autonome de l'article 17, paragraphe 5, TUE qui requiert l'unanimité laisse supposer que la probabilité d'un retour à la solution de Lisbonne sera très faible : lequel des États membres va accepter de « perdre » un commissaire ? Un seul suffira à maintenir le principe. Un seul sur vingt-huit. Autrement dit, les règles concernant la composition de la Commission semblent maintenant figées et il conviendra d'attendre une prochaine réforme institutionnelle où la composition de la Commission fera alors l'objet d'un paquet de négociation plus global, permettant de « marchander » la composition de l'exécutif contre d'autres réformes.

En somme, la décision du 22 mai 2013 donne un exemple de l'utilité des procédures de révision autonome comme mécanisme efficace d'évitement de la procédure de révision ordinaire. Elle a remis en cause un compromis fragile car finalement inadapté aux évolutions de la construction européenne tout en rétablissant un principe non moins inadapté. Finalement, la décision du 22 mai 2013 pose une question à laquelle les États membres refuseront certainement de répondre par la négative : la composition de la Commission doit-elle être fixée dans les traités ?

**Marc AUGOYARD**

Docteur en droit (Centre d'Études Européennes)  
Chargé d'enseignement à l'Université Jean Moulin Lyon

8. La Convention sur l'avenir de l'Europe n'a jamais trouvé de consensus pour créer deux catégories de commissaires avec un véritable lien de subordination. Tout au plus des commissaires avec droit de vote et d'autre sans droit de vote avaient été prévus dans le projet de traité constitutionnel. Cette idée a fait long feu.

**La Commission 2010-2014**  
[http://bookshop.europa.eu/fr/commission-europ-enne-2010-14-pbNA3209183/downloads/NA-32-09-183-FR-D/NA3209183FRD\\_002.pdf?FileName=NA3209183FRD\\_002.pdf&SKU=NA3209183FRD\\_PDF&CatalogueNumber=NA-32-09-183-FR-D](http://bookshop.europa.eu/fr/commission-europ-enne-2010-14-pbNA3209183/downloads/NA-32-09-183-FR-D/NA3209183FRD_002.pdf?FileName=NA3209183FRD_002.pdf&SKU=NA3209183FRD_PDF&CatalogueNumber=NA-32-09-183-FR-D)



» *Droit et pratique de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de l'ONU de 1979 dans les pays de culture musulmane. L'Égypte, l'Arabie Saoudite et l'Iran.* – **Golshid ARDEHALI**, soutenue le 12 septembre 2013 (dir. : M. le Professeur **Cyril Nourissat**, EDIEC-CREDIP). Mention : Honorable.

» *Droits applicables au contrat international : Etude théorique et pratique du dépeçage volontaire.* – **Cécile PELLEGRINI**, soutenue le 27 septembre 2013 (dir. : M. le Professeur **Cyril Nourissat**, EDIEC-CREDIP). Mention : Très honorable.

**Les frontières du droit international privé européen**

**Lyon – Barcelone – Louvain-la-Neuve**

Projet n° 542359-LLP-1-2013-1-FR-AJM-IC – Décision n° 2013-2891/001-001

**Le but de ce programme de recherche est de remédier à cette situation en ouvrant, en différents lieux en Europe (Lyon – Barcelone – Louvain), des espaces de discussion, réunissant des spécialistes européens de droit international privé ou de droit européen et des étudiants de niveau doctoral ou postdoctoral.**

Quatre grands thèmes sont abordés :

- 1° L'articulation du droit international privé européen avec les constructions de droit national (substantiel et procédural) et international ;
- 2° L'articulation du droit international privé européen avec le droit international privé applicable dans les rapports avec les pays tiers à l'UE ;
- 3° L'articulation du droit international privé européen avec les autres constructions du droit européen (marché intérieur : libertés économiques de circulation et rapprochement des législations nationales de droit privé) et autres domaines de l'espace de liberté sécurité justice (immigration et coopération en matière pénale) ;
- 4° L'articulation entre les différents instruments européens du droit international privé.

Les thèmes 1 et 2 feront l'objet d'un workshop international à l'**Université Autonome de Barcelone** (27-28 mars 2014).

Les thèmes 3 et 4 feront l'objet d'un workshop international à l'**Université Catholique de Louvain** (5-6 juin 2014).

Si vous êtes intéressé par l'un de ces quatre thèmes, merci de faire votre proposition avant le **1er décembre 2013 (un résumé de 5 lignes, votre titre et une présentation de 1 à 2 pages au format word)**, à adresser à [credip@univ-lyon3.fr](mailto:credip@univ-lyon3.fr). Vous joindrez également un **CV** et une **lettre de recommandation** de votre directeur de thèse ou de votre directeur de centre de recherche.

Les travaux seront publiés en anglais, français ou espagnol dans un ouvrage à paraître aux éditions Bruylant/Larcier. Durant les workshops, les présentations se feront dans la langue de travail compréhensible par tous. La discussion se poursuivra en plusieurs langues afin que chacun puisse s'exprimer dans sa langue maternelle. Durant la discussion, les participants assureront une éventuelle traduction de l'espagnol ou du français vers l'anglais.

Pour les personnes dont la candidature aura été retenue, l'ensemble des frais de participation aux workshops concernant leur thème seront pris en charge.

**« Le forum non conveniens au Québec »**

par Sylvette Guillemard, Professeure à la Faculté de Droit de l'Université Laval (Québec)

Conférence de spécialité proposée par l'École doctorale de droit, à l'invitation du **CREDIP** – Bibliothèque Montesquieu.

**« Les transitions énergétiques dans l'Union européenne »**

Colloque **CEE**, sous la direction scientifique de **Bernadette Le Baut-Ferrarese**, Maître de conférences HDR en droit public.



Pour en savoir plus :

<http://cee.univ-lyon3.fr/spip.php?rubrique127>

Colloque international du **Centre de droit de la famille** (Équipe de droit privé, EA 3707) sur le thème « **Vers un statut européen de la famille ? (DIP européen & Interactions normatives)** », en collaboration avec le **CREDIP**.

Ce colloque bénéficie d'une subvention de l'Union européenne obtenue par le **CREDIP** dans le cadre du **Programme Jean Monnet**.

**« L'autre droit (européen et international) des contrats ? »**  
**Journée d'études du CREDIP**

Le **CREDIP**, avec le soutien de l'**Institut de droit comparé Édouard Lambert**, de l'**École doctorale de droit** (ED 492) et des **Éditions Lextenso**, organise une demi-journée de réflexion sur le thème « **L'autre droit (européen et international) des contrats ?** » (Vendredi 13 décembre, après-midi – Faculté de droit).

Il s'agira notamment de s'interroger sur le point de savoir si le droit international et/ou européen des contrats s'écrit de la même manière qu'un droit national des contrats.

Animeront notamment cette discussion, des chroniqueurs de la *Revue des contrats* et autres spécialistes de droit civil, public, européen et international.